



NOTICE EXPLICATIVE (à lire attentivement)

CONCOURS TECHNICIEN TERRITORIAL

Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Dordogne
Maison des Communes
Boulevard de Saltgourde
B.P. 108
24051 PERIGUEUX
Téléphone : 05 53 02 87 00 – Fax : 05 53 02 87 56
Courriel : concours@cdg24.fr Site : www.cdg24.fr

SOMMAIRE

I / L'EMPLOI	3
A – Le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux	3
B – Les fonctions exercées	3
II / LES CONCOURS	3
A – La nature et la forme des différents concours	3
B – Les conditions de participation aux concours	4
1. Les conditions générales d'accès aux concours	4
2. Les conditions particulières d'accès aux concours	4
a) Le concours externe	4
b) Le concours interne	6
C – L'organisation et la nature des épreuves	7
1. Épreuves d'admissibilité	7
2. Épreuves d'admission	7
D – Spécialités	8
III / L'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE	8
A – Etablissement de la liste d'admission	8
B – Etablissement de la liste d'aptitude	8
1. L'inscription sur la liste d'aptitude	8
2. La validité de l'inscription	9
IV / LE DEROULEMENT DE LA CARRIERE	9
A – La nomination et la titularisation	9
1. La nomination	9
2. La titularisation	9
B – Les perspectives de carrière	9
1. La rémunération	9
2. Durée de carrière	10

I / L'EMPLOI

A – Le cadre d'emplois des techniciens territoriaux

Les techniciens territoriaux constituent un cadre d'emplois technique de catégorie B au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984.

Ce cadre d'emplois comprend les grades suivants :

- technicien territorial ;
- technicien principal de 2^{ème} classe ;
- technicien principal de 1^{ère} classe.

B – Les fonctions exercées

Les membres du cadre d'emplois des techniciens territoriaux sont chargés, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, de la conduite des chantiers. Ils assurent l'encadrement des équipes et contrôlent les travaux confiés aux entreprises. Ils participent à la mise en œuvre de la comptabilité analytique et du contrôle de gestion. Ils peuvent instruire des affaires touchant l'urbanisme, l'aménagement, l'entretien et la conservation du domaine de la collectivité. Ils participent également à la mise en œuvre des actions liées à la préservation de l'environnement.

Ils assurent le contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages ainsi que la surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques. Ils peuvent aussi assurer la surveillance du domaine public. A cet effet, ils peuvent être assermentés pour constater les contraventions. Ils peuvent participer à des missions d'enseignement et de formation professionnelle.

II / LES CONCOURS

A – La nature et la forme des différents concours

Les concours de recrutement au grade de technicien territorial comprennent un concours externe, un concours interne et un troisième concours.

Les candidats choisissent, au moment de l'inscription au concours, l'une des spécialités suivantes :

1. Bâtiments, génie civil ;
2. Réseaux, voirie et infrastructures ;
3. Prévention et gestion des risques, hygiène, restauration ;
4. Aménagement urbain et développement durable ;
5. Déplacements, transports ;
6. Espaces verts et naturels ;
7. Ingénierie, informatique et systèmes d'information ;
8. Services et intervention techniques ;
9. Métiers du spectacle ;
10. Artisanat et métiers d'art.

L'inscription se fera directement auprès du Centre de Gestion organisateur de la spécialité choisie (la répartition des spécialités sur la l'Inter-Région Grand Sud-Ouest est détaillée sur le calendrier régional 2016 présent sur le site).

Les trois concours comprennent chacun une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

B – Les conditions de participation aux concours

1. Les conditions générales d'accès aux concours

Tout candidat doit :

- être de nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ;
- être âgé d'au moins 16 ans (aucune limite d'âge maximum n'est prévue pour se présenter aux concours d'accès à la Fonction Publique Territoriale) ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de l'emploi considéré ;
- jouir de ses droits civiques ;
- ne pas avoir subi de condamnations incompatibles avec l'exercice des fonctions auxquelles le concours donne accès ;
- se trouver en position régulière au regard des obligations du service national de l'Etat dont il est ressortissant.

Les candidats ayant la qualité de travailleurs handicapés doivent joindre au dossier une photocopie de la carte ou de la décision de la C.D.A.P.H. (Commission des Droits de l'Autonomie des Personnes Handicapées) reconnaissant la qualité de travailleur handicapé et l'orientation en milieu ordinaire de travail ainsi que, le cas échéant, un certificat médical d'un médecin agréé du département de résidence du candidat ou une décision C.D.A.P.H. justifiant et proposant, de façon circonstanciée, l'aménagement de certaines épreuves, compte tenu de leur handicap.

Aucun aménagement d'épreuve (temps supplémentaire, mise à disposition de matériel spécifique, aide d'une tierce personne, etc...) ne pourra être accordé s'il n'est justifié par la nature du handicap et spécifié sur le certificat médical.

2. Les conditions particulières d'accès aux concours

a) Le concours externe

Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat technologique ou d'un baccalauréat professionnel ou d'un diplôme homologué au niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle, correspondant à l'une des spécialités ouvertes, ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié.

Cette procédure peut permettre de reconnaître l'expérience professionnelle, de prendre en compte d'autres diplômes que ceux requis lorsque le contenu de cette expérience ou des diplômes peuvent être comparés avec le contenu de la formation requise pour exercer les fonctions auxquelles le concours donne accès.

Cette comparaison peut permettre d'accorder une dérogation pour se présenter au concours mais n'équivaut pas à la détention du diplôme. Ce dispositif est distinct de la procédure de V.A.E. (Validation des Acquis de l'Expérience professionnelle) qui aboutit, elle, à l'obtention d'un diplôme.

Exemples de diplômes pour lesquels les détenteurs sont invités à saisir la commission d'équivalence compétente (liste indicative et non exhaustive) :

- tous les diplômes d'enseignement général quel que soit leur niveau (Baccalauréat séries générales, DEUG, licence, etc.) ;
- baccalauréats technologiques séries SMS, ST2S, STMD, STG ou STMG (sauf spécialité gestion des systèmes d'information) ;
- baccalauréats professionnels relevant des domaines des services, du paramédical, du secrétariat, de la comptabilité, de la vente, du commerce, de la sécurité, dont voici quelques exemples : « services », « services de proximité et vie locale », « services en milieu rural », « accompagnement soins et services à la personne option A : à domicile », « secrétariat », « comptabilité », « commerce », « négociation, suivi de clientèle », « accueil, relation clients et usagers », « technicien conseil vente en animalerie », « technicien vente et conseil-qualité en produits alimentaires », « technicien vente et conseil-qualité en vins et spiritueux », « vente prospection, négociation, suivi de clientèle », « optique lunetterie », « prothèse dentaire » « esthétique, cosmétique parfumerie », « sécurité prévention » ;
- tous les diplômes professionnels qui, bien qu'inscrits au RNCP, sont sans rapport avec l'une des 10 spécialités ;
- tous les diplômes délivrés dans un État autre que la France.

Pour plus d'informations sur les modalités d'application de ce dispositif, vous pouvez consulter la brochure présente sur le site du CDG24, dans la rubrique « Concours » - « Modalités de recrutement de la FPT » - « Les Concours » ou cliquer sur le lien ci-après : [modalités précises de ce dispositif](#).

Les candidats qui souhaitent solliciter une équivalence de diplôme pour se présenter au concours externe de technicien territorial devront formuler leur demande auprès de la commission compétente du CNFPT.

Le dossier pourra être téléchargé en cliquant sur le lien ci-après : www.cnfpt.fr (rubrique « Evoluer ») ou demandé par correspondance à l'adresse suivante :

CNFPT
Secrétariat de la CED
Cs 41232
75578 Paris cedex 12.

ATTENTION : La démarche de demande d'équivalence de diplôme ne vaut pas inscription au concours et inversement.

Il est conseillé aux candidats de transmettre leur demande par courrier recommandé avec accusé de réception et d'en conserver une copie.

Les dates de réunions de la Commission étant déconnectées des dates des concours, les candidats sont invités à saisir cette dernière sans tarder en fournissant un dossier complet (cette démarche peut être faite avant même l'ouverture des inscriptions au concours). Dans la mesure où la Commission n'aurait pas statué avant la date de clôture des inscriptions au concours, il est conseillé toutefois au candidat de transmettre le dossier au Centre de Gestion en précisant que ce document sera envoyé au service concours dès réception.

Certains candidats peuvent être dispensés des conditions de diplôme :

- les mères et pères de famille d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevé : dans ce cas, il conviendra de joindre au dossier une copie intégrale du et des livret(s) de famille (pour les familles

recomposées, il faudra fournir également l'attestation de la C.A.F. ou une copie de l'avis d'imposition prouvant la charge financière effective des enfants du conjoint) ;

- les sportifs de haut niveau figurant sur la liste publiée l'année du concours par le Ministère chargé des Sports : dans ce cas, il conviendra de joindre obligatoirement au dossier une pièce justifiant de l'inscription sur cette liste.

b) Le concours interne

Le concours interne sur épreuves est ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique, hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale, à la date de clôture des inscriptions.

Les candidats doivent justifier, au 1^{er} janvier de l'année du concours, de quatre années au moins de services publics, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

Le concours est également ouvert aux candidats qui justifient d'une durée de quatre ans de services accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement d'un Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés à l'article 2 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 précitée exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces Etats une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès aux cadres d'emplois considérés.

Conformément à l'article 36 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les concours internes sont réservés aux agents en position d'activité, de détachement, en congé parental ou accomplissant le service national.

Les agents en position de disponibilité (à la date de clôture des inscriptions) ne peuvent donc concourir à titre interne.

Les services accomplis sous contrats de droit privé (contrats unique insertion, contrats d'avenir, contrats emplois solidarité, contrats emplois consolidés, emplois jeunes, adultes-relais, ...) sont comptabilisés dans le calcul des services publics, dès lors qu'ils ont été effectués au sein d'une administration publique.

c) Troisième concours

Le troisième concours sur épreuves est ouvert aux candidats justifiant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins :

- d'une ou de plusieurs activités professionnelles ;
- ou d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ;
- ou d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association (est considérée comme responsable d'une association toute personne chargée de la direction ou de l'administration à titre quelconque d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou par la loi locale en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin).

Les activités professionnelles prises en compte au titre de ce concours doivent avoir été exercées dans des domaines correspondant aux missions dévolues aux fonctionnaires du grade de technicien.

Le cumul de plusieurs activités ou mandats peut être pris en compte dans le décompte de la durée de l'expérience nécessaire, dès lors que ces activités ne sont pas exercées sur les mêmes périodes.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

C – L'organisation et la nature des épreuves

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants. Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé (article 18 du décret n° 2013-593).

1. Épreuves d'admissibilité

Les concours externe, interne et le troisième concours comprennent chacun une seule épreuve d'admissibilité (durée:3 h ; coef 1).

Concours externe : l'épreuve consiste en des réponses à des questions techniques à partir d'un dossier portant sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt.

Concours interne et troisième concours : elle consiste en l'élaboration d'un rapport technique rédigé à l'aide des éléments contenus dans un dossier portant sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt.

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Pour chacun des concours, le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission. Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

2. Épreuves d'admission

Les concours externe, interne et le troisième concours comprennent chacun une seule épreuve d'admission (durée : 20 mn, dont 5 mn au plus d'exposé ; coef 1).

Concours externe : elle consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux, notamment dans la spécialité choisie par le candidat.

Concours interne : elle consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux, notamment dans la spécialité choisie par le candidat.

Troisième concours : elle consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience permettant au jury d'apprécier ses connaissances, son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux, ainsi que sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel.

D – Spécialités

Ce concours est organisé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Dordogne dans la spécialité « Prévention et gestion des risques, hygiène, restauration ».

Le nombre de postes ouverts, dans cette spécialité, fixé par le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Dordogne par arrêté n° 100 du 23 juin 2015, est réparti comme suit :

- 20 postes en externe ;
- 25 postes en interne ;
- 5 postes pour le 3^{ème} concours.

III / L'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE

A – Etablissement de la liste d'admission

A l'issue des épreuves d'admission, les jurys arrêtent, dans la limite des places mises aux concours, une liste d'admission distincte pour chacun des concours. Cette liste fait mention de la spécialité choisie par le candidat.

Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un des trois concours est inférieur au nombre de places offertes au titre de ce concours, le jury peut augmenter, dans la limite de 25%, le nombre de places offertes aux candidats des autres concours. Il n'est toutefois pas tenu de pourvoir l'ensemble des postes ouverts au concours. Il ne peut, en revanche, déclarer admis plus de candidats qu'il n'y a de postes ouverts.

B – Etablissement de la liste d'aptitude

1. L'inscription sur la liste d'aptitude

La liste d'aptitude est établie par ordre alphabétique et fait mention de la spécialité au titre de laquelle les candidats déclarés lauréats ont concouru.

S'ils figurent déjà sur une liste d'aptitude d'accès au même grade, les lauréats devront obligatoirement opter pour l'une ou l'autre liste et faire connaître leur choix par courrier à chacune des autorités organisatrices du concours.

2. La validité de l'inscription

L'inscription sur la liste d'aptitude est valable un an. Le lauréat qui n'a pas été nommé stagiaire peut bénéficier d'une réinscription pour une deuxième ou une troisième année, sous réserve d'en avoir fait la demande par écrit auprès du Président du Centre de Gestion, dans un délai d'un mois avant le terme de l'année de son inscription en cours.

Le décompte de cette période de trois ans est suspendu pendant la durée du congé parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national. Il est également suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat.

La liste d'aptitude est valable sur tout le territoire national.

IV / LE DEROULEMENT DE LA CARRIERE

A – La nomination et la titularisation

1. La nomination

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude au grade de Technicien Territorial et recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public d'une collectivité territoriale sur ce grade sont nommés stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

2. La titularisation

La titularisation des stagiaires intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, soit, s'il avait préalablement la qualité de fonctionnaire, réintégré dans son grade d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut décider, sous certaines conditions, de prolonger la période de stage.

B – Les perspectives de carrière

1. La rémunération

Traitement brut mensuel pour une personne sans enfant à charge et d'après la valeur de l'indice 100 applicable au 1^{er} juillet 2010 :

- début de carrière – indice majoré 326 : 1509,48 € ;
- fin de carrière – indice majoré 486 : 2250,33 €.

S'ajoutent, le cas échéant, le supplément familial de traitement variant suivant le nombre d'enfants à charge et éventuellement certaines primes ou indemnités.

2. Durée de carrière

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
INDICES BRUTS	348	352	356	360	374	393	418	438	457	488	516	548	576
INDICES MAJORÉS	326	329	332	335	345	358	371	386	400	422	443	466	486
DURÉE DE CARRIÈRE	↔	↔	↔	↔	↔	↔	↔	↔	↔	↔	↔	↔	↔
MINI	1 an	1 an 8 mois	1 an 8 mois	1 an 8 mois	1 an 8 mois	1 an 8 mois	1 an 8 mois	1 an 8 mois	2 ans 7 mois	2 ans 7 mois	3 ans 3 mois	3 ans 3 mois	3 ans 3 mois
MAXI	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	4 ans	4 ans	4 ans